

Rapport du groupe de travail de l'AFSP sur l'Habilitation à Diriger des Recherches en science politique : état des lieux et recommandations

Proposé par le groupe coordonné par Lorenzo Barrault-Stella et Marieke Louis

Adopté par le Conseil d'administration de l'AFSP le 20 mai 2025

Table des matières

1. Blocage des carrières, transformations du métier et valorisation de l'HDR.....	1
2. Cartographier le problème, clarifier les attentes, sécuriser les parcours	4
A) Le principe de trois mémoires aux attentes vaguement définies	5
B) L'hétérogénéité des modalités d'inscription en HDR	6
C) Rôle du garant et composition du jury	7
3. Les recommandations de l'AFSP pour valoriser l'HDR en science politique	8
A) Recommandations et conseils aux candidat.e.s	9
B) Recommandations à la discipline	10
Conclusion.....	11
Annexe : Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches	12

1. Blocage des carrières, transformations du métier et valorisation de l'HDR

Le blocage des carrières et les réformes de l'agrégation ainsi que la réforme du CNU rendent aujourd'hui nécessaire une réflexion collective autour de l'HDR en science politique. Derrière l'expression de « blocage des carrières », se trouve une grande variété d'expériences concrètes, vécues principalement par des MCF qui sont confronté.e.s dès l'entrée dans la carrière à une surcharge considérable de tâches administratives et de responsabilités collectives, qui entravent leur capacité à faire de la recherche, et freinent leur progression dans la carrière d'EC. L'accès au corps professoral se voit retardé, en dépit du dispositif de repyramidage

expérimenté ces dernières années. Dans le cadre du groupe de travail sur le blocage des carrières, l'AFSP a notamment réfléchi à la manière de promouvoir, par le biais de la procédure du décontingement et d'une réforme de l'agrégation, davantage de collègues MCF titulaires d'une HDR au grade de PU. La suite logique à ce groupe de travail a consisté à réfléchir collectivement aux moyens de valoriser et de clarifier les attentes d'une HDR.

Pendant longtemps dans notre discipline, l'agrégation de science politique a constitué la voie normale d'accès au corps des professeurs. La désaffection vis-à-vis de ce concours ces dernières années nécessite aujourd'hui de réengager une réflexion collective sur l'autre voie d'accès au corps des professeurs qui passe par l'HDR, qui est de rigueur dans la plupart des autres disciplines des sciences humaines et sociales, ainsi que pour les chargé.e.s de recherche au CNRS.

Longtemps considérée comme une « voie longue » d'accès au corps professoral, par opposition à la « voie rapide » de l'agrégation, l'HDR connaît un regain d'intérêt, y compris chez les nouveaux-nouvelles entrant.e.s dans la profession. Plusieurs raisons expliquent sans doute cette évolution : le maintien d'une dynamique soutenue de recherche et de publications en parallèle des enseignements et autres activités pédagogiques, qui se concrétise parfois dans la co-direction des thèses ; la possibilité d'une promotion locale via l'ouverture d'un poste au 46.1 ou la procédure de repyramidage (soit près de 10% des collègues devenus PU depuis 2021) ; le souhait d'une mutation et d'une mobilité qui permette de mieux concilier vie professionnelle et vie privée (et qui va de pair avec une entrée de plus en plus tardive dans la carrière et une féminisation de la profession) ; la maîtrise du calendrier et la continuité de l'activité d'enseignement et de recherche.

D'une façon plus spécifique, on peut aussi penser à d'autres cas de figure. Concernant les jeunes EC lauréat.e.s de projets financés par l'ANR, ou d'autres financements européens, et pour qui la réalisation d'une HDR est plus cohérente avec la dynamique de recherche sur projet que le passage d'un concours comme l'agrégation. Très souvent, l'obtention d'un projet ANR implique le recrutement de doctorant.e.s, et donc une co-direction de facto, ce qui constitue une incitation forte à « régulariser » la situation de l'encadrant.e. En outre, même si de nombreux.ses MCF et CR sont de plus en plus associé.es à la réalisation des thèses de doctorat (via un statut de co-encadrant.e par exemple, ou en raison des comités de suivi de thèse), l'HDR demeure, avec l'agrégation, la condition pour diriger officiellement des thèses. Dans le cas des chaires junior, l'HDR constitue le plus souvent un prérequis pour la titularisation. Dans le cas des CR, les témoignages recueillis à ce jour par le GT tendent à montrer que depuis les années 2010, le projet de la réalisation de l'HDR intervient de plus en plus tôt dans la carrière. Cela a un double effet : l'arrivée sur le concours DR de profils plus jeunes en âge scientifique qu'auparavant mais aussi, parfois, une forme de déclassement de profils plus seniors, par exemple ayant fait le choix d'une carrière plus orientée vers des tâches d'intérêt collectif.

Un autre cas de figure concerne les collègues au profil interdisciplinaire, qui enseignent dans des formations ou qui sont rattaché.e.s à des laboratoires pluri-disciplinaires, ou encore qui envisagent des mobilités internationales¹, et pour lesquels la réalisation d'une HDR peut être davantage valorisée en vue de candidater à des postes de PU ou bien de déposer des candidatures pour des projets sur financements tiers. Certains collègues MCF en science politique ont ainsi pu accéder au corps professoral dans d'autres disciplines comme la

¹ C'est le cas de l'espace germanophone où l'HDR demeure la condition préalable à l'accès au corps des PU.

sociologie, l'histoire ou les sciences de l'information et de la communication, où l'HDR demeure la règle.

Indépendamment de tous ces cas de figure, l'HDR reste néanmoins entourée d'un certain flou quant à ses critères d'attribution, sans certitude d'être accompagnée d'une progression réelle dans la carrière. Le fait d'être titulaire d'une HDR ne garantit en effet pas l'accès à un poste de PU, pas plus qu'il ne garantit d'être promu DR au CNRS.

Sur ce point, la grande diversité de situations (entre établissements d'enseignement de la science politique et entre laboratoires) implique qu'il est possible pour certains collègues d'occuper des responsabilités similaires à leurs collègues PU ou DR (mais sans valorisation salariale²), là où d'autres institutions (notamment les facultés historiquement dominées par les juristes) maintiennent une frontière étanche entre les deux corps.

C'est précisément en raison de cette diversité et du rôle prééminent joué par les écoles doctorales et les jurys que l'AFSP est, en tant que société savante et association professionnelle, légitime à émettre des recommandations permettant de clarifier les attentes et de sécuriser les parcours autour de l'HDR.

En juin 2024, un groupe de travail composé de Lorenzo Barrault-Stella (CR CNRS), Céline Braconnier (PU), Hélène Combes (DR CNRS), Marieke Louis (MCF), Magali Nonjon (MCF), Antoine Roger (PU) et Antoine Vauchez (DR CNRS), a donc été mis en place au sein du CA de l'AFSP pour réfléchir aux difficultés que pose la réalisation d'une HDR en science politique, à la grande hétérogénéité des pratiques et aux manières dont cette voie d'accès au corps professoral pourrait être davantage valorisée. Cette réflexion collective s'impose d'autant plus que le système de régulation nationale des carrières a été affaibli ces dernières années dans le contexte de la Loi sur la Programmation de la Recherche (LPR) : ainsi, depuis 2020, le Conseil national des universités (CNU) ne donne plus d'avis sur les candidates et candidats au professorat titulaires d'une HDR. Poursuivant les riches réflexions entamées par le rapport du CNU de 2015, ce collectif a entrepris de dresser un panorama des pratiques de l'HDR en science politique dix ans plus tard et d'émettre des recommandations afin d'encourager les candidat.e.s à l'HDR et de clarifier les attentes pour la discipline.

Le travail du groupe prend appui à la fois sur une observation des procédures des écoles doctorales et de la recherche des établissements³ où se soutiennent des HDR en section 04, ainsi que sur des échanges avec des collègues de divers statuts (candidat.e.s à l'HDR, collègues l'ayant récemment soutenu.e, garant.e.s, membres de jury, enseignant.e.s chercheurs ou chercheur.e.s essentiellement en science politique mais aussi en sociologie, en économie, en anthropologie et en histoire, président.e.s des sections 04 du CNU et 40 -désormais 43- du CNRS).

² D'une manière générale, la pratique consistant pour des personnels dits de « rang B » à occuper des fonctions similaires à celles de collègues de « rang A » en matière de responsabilités collectives et d'encadrement doctoral sans revalorisation statutaire ou salariale est très discutable ; elle ne devrait pas être encouragée du point de vue de l'égalité professionnelle.

³ Nous avons notamment pris appui sur les procédures existantes à Sciences Po Paris, l'Université Grenoble Alpes, l'Université de Strasbourg, l'Université Paris Dauphine, l'Université de Lille, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'Université Paris VIII Saint-Denis, l'Université de Nanterre Paris 10, PSL, et l'Université de Rennes. Afin d'éviter de pointer du doigt certaines écoles doctorales, nous mentionnons les pratiques existantes sans nous référer systématiquement aux institutions concernées.

En effet, et cela est manifeste de par la composition du groupe de travail comme le panorama des collègues consulté.e.s, si le contexte de réflexion sur l'HDR et son urgence procèdent largement de la situation des MCF, les constats concernant les pratiques de réalisation de l'HDR et les recommandations qui en résultent valent tout autant pour les CR CNRS (pour qui l'HDR est un point de passage attendu dans la carrière) que pour les MCF. Si les critères d'appréciation de la qualité du dossier peuvent varier entre ces deux groupes en raison des différences des conditions d'exercice du métier, l'hétérogénéité des pratiques, l'opacité des critères et l'incertitude en matière de progression les concernent tout autant.

Le présent rapport a fait l'objet d'une première discussion plénière au sein du Conseil d'administration de l'AFSP le 17 janvier 2025. Il a ensuite été révisé et adopté à l'unanimité lors du Conseil d'administration de l'association du 20 mai 2025.

Sa fonction est double :

- proposer un état des lieux des règles et pratiques existantes afin d'aider les candidat.e.s à préparer au mieux leur HDR et à anticiper certaines difficultés
- établir des recommandations sur la base de critères discutés collégialement sur les attentes relatives à l'HDR en science politique et la manière de la valoriser collectivement

Il concerne de ce fait tout autant les candidat.e.s à l'HDR que leurs garant.e.s, qui sont tantôt des DR, tantôt des PU (n'étant parfois pas passé.e.s par l'HDR), et qui dans tous les cas ont tout intérêt à bénéficier d'un support qui leur permette d'encadrer non seulement les aspects scientifiques mais aussi logistiques et administratifs de l'HDR, et enfin des membres de jurys.

2. Cartographier le problème, clarifier les attentes, sécuriser les parcours

Si le décret du 23 novembre 1988 énonce que « l'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, **du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique** ou technologique suffisamment large **et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs** », de quoi l'HDR est-elle aujourd'hui le nom dans la science politique française ?

Au vu des ressources limitées du groupe de travail, nous avons procédé à un examen essentiellement qualitatif et non exhaustif de cette question, nous reposant sur quelques recherches auprès d'une quinzaine d'écoles doctorales qui fournissent des consignes pour l'inscription à l'HDR, et sur l'expérience de collègues diversifiés (voir supra). De ce travail de prospection ressortent trois caractéristiques : l'hétérogénéité des pratiques, aussi bien sous le rapport des procédures (et complexités) bureaucratiques selon les établissements que sous celui du contenu des dossiers d'habilitation, le flou des attentes et l'incertitude des candidat.e.s et des garant.e.s, qui sont autant d'obstacles qui pèsent sur la valorisation de ce diplôme de l'enseignement supérieur.

A) Le principe de trois mémoires aux attentes vaguement définies

Dans l'esprit du décret de 1988, un consensus existe en science politique (comme dans la plupart des autres disciplines des sciences sociales), sur le principe de **trois mémoires (ou « volumes ») distincts** : une recherche **originale** (appelée aussi « mémoire inédit » ou « mémoire original »), un mémoire revenant sur le **parcours scientifique** (appelé tantôt « mémoire de synthèse » ou « égo-histoire »), et un mémoire compilant les principales **publications** du ou de la candidat.e à l'HDR (le « mémoire sur travaux »). Ce triptyque recouvre dans les faits des contenus très divers, tant en termes de volume que de format.

On observe en effet une grande variété d'attentes énoncées par les écoles doctorales sur le contenu des trois volumes. Ainsi, les mémoires originaux de HDR en science politique varient du simple au quadruple du point de vue du volume, reposant tantôt sur une compilation d'articles déjà publiés⁴ tantôt sur une enquête originale de plusieurs années. De même, les volumes relatifs au parcours de recherche vont du rapport d'activité d'une trentaine de pages à une égo-histoire réflexive ayant donné lieu à enquête autobiographique de plus de cent pages.

Sur le mémoire de synthèse, la science politique, en ayant jusqu'ici plutôt encouragé le modèle d'un rapport d'activité se distingue de l'histoire, de la sociologie et de l'anthropologie où l'égo-histoire, reste la norme. D'une façon générale, les écoles doctorales demeurent assez vagues mais l'idée reste que ce mémoire rende compte d'un parcours scientifique qui éclaire les différentes facettes des activités des candidat.e.s, renseigne en quelque sort sur le « *making of* » du métier, sa boîte à outils, les principales étapes intellectuelles d'un parcours, ses « à côtés » invisibles et parfois moins valorisés (comme le travail collectif, l'enseignement, le travail éditorial, la participation à des revues etc.), renseigne sur les choix des intéressé.e.s, en termes d'objet mais aussi de stratégies de publication, et là encore, atteste non seulement d'une évolution des travaux mais aussi des capacités d'encadrement du / de la candidat.e.

Concernant le mémoire sur travaux, outre la question du volume (certains établissements évoquent les publications les plus représentatives là où d'autres formalisent en exigeant vingt contributions ou bien la totalité si le nombre de publications est inférieur à vingt), la structure à lui donner est des plus floues : ce mémoire doit-il refléter une diversité de supports de publications ou de thématiques ? Doit-il être structuré chronologiquement ou thématiquement ? Doit-il faire ressortir une capacité d'internationalisation ou de franchissement des barrières disciplinaires via des publications dans des langues autres que le français ou au sein de supports de plusieurs disciplines ?

Tous mémoires confondus, le décret étant vague, chaque discipline a tenté de définir elle-même ses critères⁵.

Là encore, certains établissements vont dans les détails de ce qu'ils estiment être une « bonne HDR », qui permette de faire ressortir une maturité scientifique, une capacité « d'impulsion », d'être allé.e « au-delà de la thèse », et d'avoir eu des responsabilités collectives ou d'être internationalisé.e. Certaines écoles doctorales ne souhaitent pas préciser les critères

⁴ En économie, un volume rassemblant 3 articles déjà parus ou à paraître dans les meilleures revues de la discipline sont considérés comme suffisants, assortis d'une introduction sous-forme de retour réflexif sur le parcours et du CV. Dans cette discipline, la suppression de l'agrégation est récente et les critères ne sont pas très stabilisés.

⁵ Nous renvoyons ici au rapport rédigé par la section 04 du CNU en 2015 <https://www.afsp.info/discipline/doctorat-et-hdr/hdr/>

d'évaluation, et renvoient « aux exigences fixées par le CNU dans chaque discipline », de manière paradoxale puisque le CNU ne se prononce plus sur les HDR.

Sur ce point, on peut s'accorder sur deux écueils à éviter, entre l'excès de formalisation et de standardisation (car précisément l'intérêt d'une HDR est de permettre à la diversité des profils de s'exprimer), et le « **laisser faire** » (qui dévalorise la valeur du diplôme en suggérant qu'il serait possible de l'obtenir de manière complaisante). Des recommandations et conseils spécifiques sont donc faits dans la troisième section du rapport.

B) L'hétérogénéité des modalités d'inscription en HDR

Parce qu'elles varient fortement d'une école doctorale à l'autre, les modalités d'inscription en HDR (qu'il s'agisse du calendrier ou des pièces à joindre au dossier) sont susceptibles d'engendrer un flou problématique pour les candidat.e.s comme pour les garant.e.s dans les orientations qu'ils-elles sont en mesure ou non de donner.

Le seul point commun à toutes les écoles doctorales est **qu'avant même d'être évalué par le jury de soutenance, le dossier d'HDR doit passer devant une commission scientifique (ou équivalent) de l'établissement. Cette commission scientifique donne un avis favorable ou non à l'inscription en HDR.** D'une manière générale, il semble qu'aucune indication ne soit donnée sur le profil de ces rapporteurs-rices ou la nature de l'évaluation. Cela génère donc une certaine incertitude puisque les commissions scientifiques ou recherche sont souvent interdisciplinaires et confrontent donc les candidats aux critères potentiellement très différents d'une discipline à l'autre. La lettre préalable du garant d'HDR devient alors une pièce importante pour attester auprès de collègues d'autres disciplines de la qualité du dossier.

Une lettre du ou de la garant.e est donc nécessaire et (et demandée dans tous les documents des écoles doctorales consultés) pour appuyer le dossier. Là encore, aucune indication n'est donnée sur le contenu et la forme de cette lettre, allant d'une page à plusieurs selon les cas ; prenant tantôt la forme d'une lettre simplement formelle ou d'un quasi-rapport motivé du ou de la garant.e.

Une fois l'avis favorable obtenu pour l'inscription, trois rapporteurs-rices sont proposé-es (par le ou la candidat.e en concertation avec le ou la garant.e) parmi les membres du jury. Comme pour la thèse de doctorat, en fonction de leurs rapports, la soutenance pourra être ou non autorisée. En principe, il est demandé que **deux des trois soit extérieurs à l'établissement**, tandis que l'usage voudrait dans certains cas que le ou la garant.e soit le troisième rapporteur-ric.e.

D'une manière générale, on distingue **deux modèles d'inscription** :

- **l'inscription « en amont »** (1 an voire 2 ans avant la soutenance): le ou la candidat.e envoie dans la plupart des cas un pré-projet (les critères varient sur la forme, allant d'un projet de 10 pages à 2 chapitres déjà écrits), son CV, une lettre de soutien du garant: une fois l'inscription validée par la commission scientifique ou équivalent, il doit en principe respecter le délai donné par l'école doctorale pour soutenir ;
- **l'inscription « finale »** aussi appelée « **dépôt en une seule fois** » : l'ensemble du dossier d'HDR doit être déposé (soit les trois volumes) assorti de plusieurs annexes dont *a minima* la lettre du garant et une proposition de composition de jury.

Autre **élément de variation lié au précédent : le calendrier**. Certaines écoles doctorales échelonnent les dépôts avec plusieurs sessions de la commission scientifique par an dédiées à l'examen des dossiers d'HDR, d'autres dédient seulement deux sessions par an : le plus souvent une à la rentrée de septembre, l'autre au printemps. Il arrive aussi que les commissions scientifiques reportent l'examen des dossiers, donc les dates indiquées par les écoles doctorales sont malheureusement souvent indicatives.

Ce décalage de calendrier est une difficulté pour les candidat.e.s, notamment dans la gestion des candidatures à des postes ou à une promotion. **D'une manière générale, notamment pour les candidat.e.s qui déposent leur dossier en une seule fois, un délai incompressible de près de 3 mois est nécessaire entre le dépôt du dossier et la soutenance.**

Selon les établissements, et indépendamment du fait que l'inscription se fasse en amont ou à la fin, **les documents et annexes à fournir sont variables.**

On peut distinguer un **modèle « minimaliste »** : comprenant les trois volumes (ou seulement des extraits pour les établissements qui permettent une inscription en amont), un CV et une liste des publications, une lettre du ou de la garant.e, la composition du jury (lorsque le dossier est déposé à la fin) ; et un **modèle « maximaliste »** avec des documents à remplir qui visent à représenter le CV mais sous une autre forme de façon à faire ressortir les « capacités d'encadrement » du ou de la candidat.e. Cela peut prendre la forme d'une fiche d'auto-évaluation, d'une demande du « taux d'encadrement », de la liste des mémoires de master voire des thèses encadrés. Certaines écoles doctorales demandent aussi au moment de l'examen en CS un projet de recherche pour les 5 ans à venir, différent de la thématique de l'HDR. D'autres encore que le ou la candidat.e **justifie de son lien avec l'établissement de soutenance**. Sur ce point, notons que **rien n'indique a priori que la soutenance de l'HDR doive avoir lieu dans l'établissement où le ou la garant.e est en exercice. Cet élément, bien que contre-intuitif, doit donc être réfléchi en amont et après avoir pris contact avec l'école doctorale de l'établissement où la soutenance est pressentie.**

Outre qu'elle peut s'avérer chronophage, surtout lorsqu'il s'agit d'exhumer des documents (comme le numéro d'étudiant, le certificat de recensement ou de JAPD ou enfin le diplôme du baccalauréat pour valider son inscription !) l'hétérogénéité des pratiques d'une école doctorale à une autre contribue aussi à un certain flou et par conséquent à du stress pour les candidat.e.s comme les garant.e.s.

Par ailleurs, cette phase s'accompagne également de frais financiers : outre le montant des frais d'inscription en vigueur dans l'établissement, il peut parfois être obligatoire de s'acquitter de la CVEC, dont les candidat.e.s à l'HDR sont pourtant en principe exonérés, les obligeant à demander un remboursement après coup. A cela s'ajoute une incertitude sur la prise en charge des frais divers (impressions, prise en charge des membres du jury, déplacement du candidat, etc.) qui peut peser selon les cas sur les écoles doctorales ou sur les laboratoires d'accueil ou d'origine. Au final, cela peut mener à renforcer la charge financière et le stress sur les candidat.e.s.

C) Rôle du garant et composition du jury

Contrairement à l'exercice de la thèse, le rôle du/de la garant.e diffère de celui du directeur ou de la directrice de thèse. Moins qu'une activité de direction à proprement parler, le-la garant.e remplit avant tout, vis-à-vis du/de la candidat.e des fonctions d'accompagnement intellectuel, de conseil et de discussion scientifiques, dans le cadre d'une relation professionnelle entre collègues. Par la suite, le rôle du garant.e est, comme son titre l'indique, de rendre compte des raisons justifiant de la recevabilité et de la qualité du dossier d'HDR. Il-elle constitue en quelque sorte une « caution » scientifique et professionnelle du-de la candidat.e.

Concernant la composition du jury, le décret établit que :

« Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé. Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement. » (Article 6).

Il n'est donc stricto sensu pas exclu d'inviter un membre non-HDR à participer au jury de soutenance en raison de sa compétence par rapport au sujet, et à condition que la proportionnalité mentionnée dans le décret soit respectée.

Un problème similaire régulièrement soulevé concerne l'explicitation des statuts pour les collègues à l'étranger, notamment dans les pays où l'habilitation n'est pas la norme, et pour les collègues situés au rang de « *Assistant Professor* ».

Dans les deux cas, cela nécessite un examen de la recevabilité des dossiers par des collègues capables d'apprécier la légitimité de l'intéressé.e à siéger dans un jury d'HDR, notamment au vu de ses publications et de sa compétence sur le sujet.

Dès lors, pour parer à tout risque d'invalidation du jury par la commission scientifique, **nous conseillons aux candidat.e.s et garant.e.s de se renseigner en amont sur les pratiques existantes au sein de l'établissement, notamment si la science politique y est minoritaire** (certaines disciplines peuvent en effet être par principe réticentes à la participation de collègues non-HDR), et dans tous les cas, que le ou la garant.e apporte à la commission scientifique un avis motivé sur la participation d'un membre non-HDR au jury.

Le décret est par ailleurs **muet sur la question d'éventuels conflits d'intérêt** dans la composition du jury.

3. Les recommandations de l'AFSP pour valoriser l'HDR en science politique

Par conséquent, le groupe de travail émet deux types de recommandations suivantes concernant l'HDR en science politique : des recommandations visant à harmoniser les attentes autour de l'HDR, destinées principalement aux candidat.e.s, des recommandations adressées à l'ensemble de la discipline pour œuvrer collectivement à une meilleure valorisation de l'HDR.

A) Recommandations et conseils aux candidat.e.s

1) Sur le mémoire inédit

- **Le mémoire inédit n'est pas une seconde thèse** : il s'agit d'un travail faisant état d'une capacité de renouvellement et d'élargissement des horizons de recherche par rapport à la thèse, que ce soit d'ordre épistémologique ou méthodologique, sur le plan de l'objet, du questionnement, ou du terrain et des sources en général. Tout l'enjeu de ce diplôme est en effet de **garantir la capacité à diriger des recherches qui, par définition, ne se situent pas exclusivement dans le champ de spécialité** du ou de la futur.e directeur-riche de thèse/de recherche ;
- Le caractère **inédit** de ce volume doit être préservé, c'est-à-dire que l'essentiel du travail ne doit pas avoir été déjà publié (**il ne s'agit pas d'une compilation d'articles ou de chapitres**) ce qui n'empêche pas les candidat.e.s de remobiliser des éléments déjà publiés à la condition de les retravailler, de les réinscrire dans la trame d'ensemble du mémoire inédit et d'en faire ressortir la cohérence globale. Il pourra ainsi, le cas échéant, déboucher rapidement sur une publication
- Une taille approximative de **200 pages (80 000 mots)** est recommandée.

2) Sur le mémoire de synthèse :

- Il convient de laisser la possibilité aux candidat.e.s qui le souhaitent de réaliser une égo-histoire sur le modèle prévalant en histoire, sociologie ou anthropologie et de ne pas pénaliser celles et ceux qui envisagent ce travail davantage sous la forme de la restitution d'un parcours problématisé aux moindres dimensions biographiques.
- Dans tous les cas, le mémoire de synthèse doit fournir des **éléments de réflexivité** et d'explicitation de la manière dont le ou la candidat.e. travaille et conçoit son métier d'enseignant.e-chercheur.e ou de chercheur.e. Le cas échéant, le mémoire de synthèse doit permettre de rendre compte des activités d'enseignement comme des diverses responsabilités collectives du ou de la candidat.e.
- Une taille approximative de **50 pages (20 000 mots)** est recommandée.

3) Le mémoire sur travaux doit compiler **au moins une quinzaine de travaux** du ou de la candidat.e tous formats confondus et représentatifs de son cheminement scientifique. Il est suggéré de ne pas nécessairement imprimer ce volume et d'interroger les membres du jury sur l'opportunité d'un document uniquement numérique.

4) Il est conseillé aux candidat.e.s de **penser à la complémentarité entre les trois volumes** pour en faciliter la réalisation. Ainsi, le mémoire sur travaux rend compte de ce qui a déjà été accompli, le mémoire inédit met en avant une recherche actuelle et une capacité de projection

vers la suite, et le mémoire de synthèse permet de rendre compte des choix, des conditions d'exercice comme des contraintes qui ont motivé les choix scientifiques.

5) Il est conseillé de **ne pas s'inscrire en HDR dans l'établissement où la thèse a été réalisée** et de privilégier un autre établissement que celui où le-la candidat.e est en exercice, de préférence dans l'établissement où se trouve le-la garant.e, notamment pour faciliter les démarches administratives.

6) La participation d'une majorité de collègues issus de la discipline au sein du jury est recommandée. **La présence de l'ancien.ne directeur-riche de thèse est déconseillée**, tout comme celle des co-auteur.e.s (incluant une coordination d'ouvrages ou de dossiers de revue) lorsque la collaboration remonte à moins de 5 ans. Il est par ailleurs conseillé que la **composition du jury puisse faire ressortir une ouverture**, que celle-ci s'exprime en termes de paradigmes épistémologiques ou méthodologiques, et/ou d'internationalisation.

7) La soutenance de l'HDR, indiquant la composition du jury, doit être **publicisée** dans les espaces disciplinaires, notamment au travers des listes de diffusion (comme celle de l'ANCMSP)

B) Recommandations à la discipline

1) Inciter les établissements et laboratoires à **aménager des dispositifs propices à la réalisation des HDR** (pour les MCF on pense notamment aux CRCT, délégation CNRS, décharges de service) et, de manière commune, aux CR et MCF, à des séminaires dans lesquels l'avancée de l'HDR peut être discutée. Le soutien des établissements et des laboratoires renvoie également à la question de la **prise en charge des frais** afférents à la réalisation de l'HDR : frais d'inscription, frais d'impression notamment et frais de transport liés à la convocation du jury.

2) Inciter les écoles doctorales à **harmoniser à moyen terme les pratiques d'inscription administrative** en encourageant une inscription « en amont » de la soutenance. A court terme, une base de données recensant les consignes des différentes écoles doctorales pourrait être mise en place (par l'OMASP par exemple) pour permettre un meilleur repérage des candidat.e.s et la planification de leur travail. Une suggestion pourrait aussi être d'instaurer, lorsque cela est possible, un.e référent.e en science politique avant que le dossier ne passe par la commission scientifique.

3) Créer un **répertoire des HDR** similaire au registre des thèses qui permette de garantir une certaine transparence sur le contenu des HDR comme sur la composition des jurys ;

4) Organiser un **suivi de la carrière des titulaires d'une HDR**, dans le cadre de l'OMASP (quels devenir des collègues titulaires d'une HDR du point de vue de la carrière ?). Ce suivi pourrait s'accompagner d'une réflexion sur les effets genrés de cette nouvelle centralité de l'HDR.

Conclusion

L'enjeu est fondamental pour la science politique : sans standardiser l'exercice, il s'agit à la fois de réfléchir collectivement à une réduction des difficultés pesant sur les collègues MCF et les CR, de sécuriser et de valoriser ce type de parcours vers des postes de PU. En l'absence d'une réflexion plus globale sur une refonte des statuts des EC, des réformes partielles de nos pratiques peuvent pallier à certains effets délétères pour les métiers de la recherche, qui peuvent générer un mal-être au travail.

Clarifier les attentes substantielles relatives à l'HDR nous paraît être une démarche plus fidèle à l'état réel de la discipline et à son pluralisme que nous estimons souhaitable par rapport à une vision purement quantitative ou temporelle de l'HDR. En d'autres termes, « le bon moment pour passer son HDR » dépend du rythme, des aspirations et des conditions d'exercice de chacun.e.

Enfin, au-delà des difficultés soulignées et des pistes évoquées, notre groupe de travail souhaite rappeler que plusieurs témoignages ont mis en avant le grand plaisir intellectuel, la respiration nécessaire, l'ouverture de nouveaux horizons, et l'exercice formateur de l'HDR, consistant à remettre sur le métier, de manière réflexive, notre pratique de la science politique.

Annexe : Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

Dernière mise à jour des données de ce texte : 04 novembre 2020

NOR : MENU8802296A

Version en vigueur au 04 septembre 2024

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Article 1

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 2

Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 Modifié par Arrêté du 25 avril 2002 - art. 1, v. init.

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ou

- d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après. Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande. Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches. Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement. L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement. Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6 **Modifié par Arrêté du 13 février 1992 - art. 1, v. init.**

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé. Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Article 7 **Modifié par Arrêté du 27 octobre 2020 - art. 1**

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel. A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement peut autoriser le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la présentation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury. Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation. Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8

Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Article 9

Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Article 10

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1988.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,